

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-601, relatif au projet de création d'une route forestière à Chooz, reçu complet de la commune le 24 juin 2015 ;

Vu l'avis du parc naturel régional des Ardennes en date du 13 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer, sur la commune de Chooz (Ardennes) une route forestière d'une longueur de 750 m et d'une largeur de 3,5 m, pour une emprise totale d'une largeur de 18 m et à y aménager une place de dépôt de bois et de retournement des véhicules ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier du plateau ardennais » et de la zone de protection spéciale « Plateau ardennais », vaste site Natura 2000 dédié à la conservation des oiseaux forestiers ;

Considérant que le projet est situé à proximité de la zone spéciale de conservation « Vallée boisée de la Houille » et pour partie dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Houille au sud de Landrichamps », qui abrite plusieurs espèces remarquables de plantes, d'insectes et d'amphibiens telles que la Digitale à grandes fleurs, l'Agrion de Mercure ou la Salamandre tachetée ;

Considérant qu'une étude menée par le parc naturel régional des Ardennes a défini la zone concernée par le projet comme un réservoir de biodiversité à potentiel moyen à fort ;

Considérant que le projet prévoit un élargissement important de l'emprise de la piste existante, portant celle-ci d'environ 5 m à 18 m, et nécessitera des travaux d'abattage d'arbres et de terrassement sur environ 3 375 m² ;

Considérant que la route sera bordée d'un fossé de 60 cm de profondeur, susceptible de modifier localement les conditions d'écoulement des eaux et d'humidité du sol ;

Considérant qu'ainsi, le projet est susceptible de modifier ou d'altérer des habitats naturels favorables aux espèces remarquables du secteur ;

Considérant que le projet est situé à environ 8 km en amont de la prise d'eau sur la Houille à Givet, utilisée pour l'alimentation en eau potable ; qu'il convient de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la qualité des eaux prélevées, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une route forestière à Chooz, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-601, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **29 JUIL. 2015**
pour le préfet de région, absent

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Jean-Paul CHALET

Voies et délais de recours

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex